

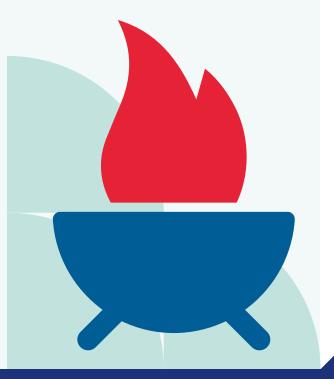




Foyers extérieurs, bols à feu, cheminées extérieures et autres réceptacles d'extérieur







Il est interdit d'allumer un feu en plein air à moins d'avoir obtenu un permis auprès de la Direction de la prévention des incendies de Winnipeg

(voir les exceptions qui suivent).

Les cas suivants n'exigent pas l'obtention d'un permis :

- feux contenus dans un réceptacle approuvé sur une propriété résidentielle;
- feux rituels ou de cérémonie contenus dans un réceptacle approuvé;
- barbecues portatifs utilisés en conformité avec les consignes du fabricant;
- appareils approuvés par l'Association canadienne du gaz (ACG);
- feux autorisés par la Ville de Winnipeg à titre d'installations dans des terrains de camping ou des parcs qui lui appartiennent;
- brûlage effectué par les services d'incendie de Winnipeg à des fins de formation.



Un foyer extérieur approuvé doit :

- être fermé de tous les côtés et construit en maçonnerie, en béton, en métal épais ou en un autre matériau non combustible:
- mesurer au moins 15 cm (6 po) de haut depuis le sol qui l'entoure, mais ne pas mesurer plus de 60 cm (24 po) de profondeur depuis le haut de l'ouverture du foyer jusqu'au fond du foyer;
- avoir une ouverture dont le diamètre n'excède pas
 75 cm (2,5 pi) ou dont la superficie n'excède pas 0,56 m²
 (6 pi²) et dont ni la largeur ni la longueur ne dépasse
 75 cm (2,5 pi);
- être pourvu d'un pare-étincelles, d'un grillage ou d'un treillis ayant une maille d'au maximum 12 mm (½ po) et recouvrant toute l'ouverture du foyer;
- avoir une surface de cuisson dont le diamètre n'excède pas 75 cm (2,5 pi) ou dont la superficie n'excède pas 0,56 m² (6 pi²) et dont ni la largeur ni la longueur ne dépasse 75 cm (2,5 pi).

Un feu en plein air doit :

- être surveillé par une personne d'au moins 18 ans;
- être contrôlé:
- être allumé en présence d'un approvisionnement en eau, de sable ou d'un autre mode d'extinction;
- ne jamais entraîner :
 - la réduction de la visibilité sur la route;
 - la propagation du feu au-delà du contenant approuvé;
- ne pas être allumé si le vent souffle à plus de 25 km/h;
- se situer à au moins 3 m (10 pi) des bâtiments, structures, clôtures, arbres ou fils aériens combustibles, entre autres;
- ne brûler que du bois propre, sec, non peint et non traité, et ne pas brûler d'herbe, de feuilles, de broussailles ou d'émondes;
- être contenu dans un réceptacle approuvé seulement.

Une cheminée extérieure approuvée doit :

- être construite en maçonnerie, en béton ou en métal épais;
- être pourvue d'une cheminée faisant partie intégrante du foyer;
- être pourvue d'une cheminée dont l'ouverture est recouverte d'un pare-étincelles ayant une maille de moins de 12 mm (½ po);
- être munie d'une ouverture latérale à la chambre à feu dont la superficie est inférieure à 0,56 m² (6 pi²) ou dont la largeur ou la longueur est inférieure à 75 cm (2,5 pi);
- être munie d'une ouverture latérale recouverte d'un pare-étincelles ayant une maille d'au maximum 12 mm (½ po).

Un barbecue extérieur approuvé doit :

- être construit en maçonnerie, en béton ou en métal épais;
- être fermé de tous les côtés et être muni d'ouvertures recouvertes de pare-étincelles ayant une maille d'au maximum 12 mm (½ po);
- avoir une surface de cuisson à plus de 75 cm (2,5 pi) et à moins de 120 cm (4 pi) du sol;
- avoir une surface de cuisson d'un diamètre de moins de 75 cm (2,5 pi) ou d'une superficie de moins de 0,56 m² (6 pi²).

Un feu de réchauffement doit :

- être contenu dans un réceptacle en métal en bon état;
- être contenu dans un réceptacle dont la capacité maximale est de 225 l (50 gal);
- être contenu dans un réceptacle dont toutes les ouvertures sont recouvertes de pare étincelles ayant une maille de moins de 12 mm (½ po).